



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 54/2022 du 9 mars 2022**

**Objet :**

- **article 2 d'une proposition de loi *modifiant le Code de droit économique afin d'introduire un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN en vue de lutter contre la fraude bancaire sur Internet* (+ amendements n° 1-4) (CO-A-2022-028)**
- **article 3/1 d'une proposition de loi *modifiant le Code de droit économique afin d'introduire un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN en vue de lutter contre la fraude bancaire sur Internet* (amendement n° 5) (CO-A-2022-042)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Éliane Tillieux, Présidente de la Chambre des représentants (ci-après "le demandeur"), reçue le 27/01/2022 ;

Vu la demande complémentaire/supplémentaire d'avis reçue le 15/02/2022 ;

Vu les explications complémentaires quant au fond, reçues le 18/02/2022 ;

Émet, le 9 mars 2022, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le demandeur sollicite l'avis de l'Autorité concernant l'article 2 et l'article 3/1 d'une proposition de loi *modifiant le Code de droit économique afin d'introduire un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN<sup>1</sup> en vue de lutter contre la fraude bancaire sur Internet* (ci-après "la proposition de loi").

### **Contexte**

2. L'Exposé des motifs résume le contexte de la proposition de loi en ces termes :

*"Les paiements en ligne et via des applications mobiles font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne. Ces paiements induisent aussi malheureusement de manière croissante des possibilités de fraude<sup>2</sup>. Les banques sont dès lors de plus en plus mises sous pression par la société pour qu'elles protègent les utilisateurs de leurs services en ligne contre toutes sortes de formes de fraude et de virements erronés.*

*Cette proposition de loi vise à introduire un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN lors de l'exécution des ordres de paiement en ligne afin de réduire le risque de fraude et d'erreur, par analogie avec l'introduction réussie de ce système dans des pays tels que les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Ce contrôle consiste à faire apparaître un avertissement pour l'utilisateur de la banque en ligne si le nom introduit dans le champ du bénéficiaire diffère du nom du titulaire qui est connu pour le compte bancaire. La responsabilité d'effectuer ou non le paiement continue à incomber à l'utilisateur lui-même."*

3. À cet effet, en vertu de l'article 2 de la proposition de loi, l'article VII.55/2<sup>3</sup>, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique (ci-après le "CDE"), est complété par les six alinéas suivants <sup>4</sup>:

---

<sup>1</sup> IBAN = International Bank Account Number.

<sup>2</sup> L'Exposé des motifs (p. 3 et 4) mentionne plusieurs formes de fraude bancaire sur Internet : le phishing, le smishing ou le vishing. Dans ce contexte, la fraude à la facture et la fraude au CEO constituent d'autres formes de fraude.

*"Les exemples de fraude susmentionnés ont un point en commun : il s'agit de formes d'escroquerie dans lesquelles la victime vire de sa propre initiative un montant au fraudeur, qui se fait toutefois passer pour quelqu'un d'autre.*

<sup>3</sup> L'article VII.55/2, § 1<sup>er</sup> et 5 du CDE disposent que :

*"§ 1<sup>er</sup>. Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique.*

*Le prestataire de services de paiement vérifie néanmoins, pour autant que cela soit possible techniquement et sans intervention manuelle, si l'identifiant unique est cohérent. À défaut, il refuse d'exécuter l'ordre de paiement et en informe l'utilisateur de services de paiement qui a donné l'identifiant.*

*§ 5. Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de celles qui sont définies aux articles VII.81, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, ou VII.22, 2<sup>o</sup>, b), le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement."*

<sup>4</sup> Dans l'article 2 de la proposition de loi qui est cité, les amendements n° 1 à 4 - suite à l'avis n° 70.727/2 du Conseil d'État du 11 janvier 2022 - communiqués séparément par le demandeur sont intégrés.

*"Un ordre de paiement<sup>5</sup> initié par le payeur<sup>6</sup> en vue de transférer des fonds de son compte de paiement<sup>7</sup> vers un compte de paiement doit être précédé d'un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN. La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente jours.*

*Le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN est effectué sous la forme d'une demande électronique adressée par un prestataire de services<sup>8</sup> de paiement au prestataire de services de paiement du bénéficiaire pour vérifier le nom du bénéficiaire sur la base du nom d'une personne titulaire du compte auquel se rapporte l'identifiant unique<sup>9</sup> fourni par le payeur. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire communique par voie électronique au prestataire de services de paiement demandeur le résultat de la vérification, afin que ce dernier puisse signaler à son tour au payeur que le nom du bénéficiaire fourni par le payeur correspond à un nom de titulaire de compte lié à l'identifiant unique, correspond presque à un nom de titulaire de compte lié à l'identifiant unique avec la mention du nom correspondant du titulaire du compte ou ne correspond pas à un nom de titulaire de compte lié à l'identifiant unique ou que les données ne sont pas disponibles. Lorsque le compte est détenu par plusieurs personnes, il suffit de fournir le nom d'un seul des titulaires du compte. Un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN peut être effectué par l'intermédiaire d'une tierce personne<sup>10</sup>.*

*Après le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN, le payeur confirme si l'opération de paiement doit être poursuivie ou annulée.*

---

<sup>5</sup> La notion de "payeur" est définie à l'article I.9, 4° du CDE en ces termes : *"la personne physique ou morale qui est titulaire d'un compte de paiement et qui autorise un ordre de paiement à partir de ce compte de paiement, ou, la personne physique ou morale qui, en l'absence de compte de paiement, donne un ordre de paiement ;"*

<sup>6</sup> La notion d' "ordre de paiement" est définie à l'article I.9, 7° du CDE en ces termes : *"toute instruction d'un payeur ou d'un bénéficiaire à son prestataire de services de paiement demandant l'exécution d'une opération de paiement ;"*

<sup>7</sup> La notion de "compte de paiement" est définie à l'article I.9, 8° du CDE en ces termes : *"un compte qui est détenu au nom d'un ou de plusieurs utilisateurs de services de paiement et qui est utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement ;"*

<sup>8</sup> La notion de "prestataire de services de paiement" est définie à l'article I.9, 2° du CDE en ces termes : *"toute personne morale qui fournit des services de paiement à un utilisateur de services de paiement et qui répond aux caractéristiques d'un des établissements énumérés ci-après :*

- a) *les établissements de crédit visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;*
- b) *les établissements de monnaie électronique tels que visés à l'article 2, 73°, de la loi du 11 mars 2018 ;*
- c) *la société anonyme de droit public bpost ;*
- d) *les établissements de paiement : les personnes morales qui sont habilitées à fournir des services de paiement conformément à la loi du 11 mars 2018 ;*
- e) *la Banque nationale de Belgique et la Banque centrale européenne, lorsqu'elles n'agissent pas en qualité d'autorité monétaire ou autre autorité publique ;*
- f) *les autorités fédérales, régionales et locales belges pour autant qu'elles soient habilitées à cet effet en vertu de la législation qui règle leurs missions et/ou leurs statuts et n'agissent pas en qualité d'autorité publique.*

*La personne qui fournit dans le cadre de son activité habituelle ou professionnelle des services de paiement à un utilisateur de services de paiement ou remet de la monnaie électronique à un détenteur de monnaie électronique sans disposer d'un agrément ou d'une autorisation nécessaire reste néanmoins soumis aux dispositions impératives de la présente loi ;"*

<sup>9</sup> La notion d' "identifiant unique" est définie à l'article I.9, 12° du CDE en ces termes : *"la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement, que l'utilisateur de services de paiement doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre utilisateur de services de paiement et/ou de son compte de paiement pour une opération de paiement ;"*

<sup>10</sup> L'Exposé des Motifs (p. 9) décrit cette 'tierce personne' comme étant 'un sous-traitant technique ou un autre prestataire de services de paiement'.

*Le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN ne doit être effectué que si le compte de paiement du payeur et le compte de paiement du bénéficiaire sont tous deux détenus auprès d'un prestataire de services de paiement établi en Belgique.*

*Le Roi détermine les notifications et précise quand le nom du bénéficiaire fourni par le payeur correspond presque au nom de titulaire de compte lié à l'identifiant unique. Il peut exonérer certaines opérations de paiement du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN et étendre le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN aux comptes de paiement détenus auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un pays où le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN est également appliqué.*

*Dans les alinéas 3 à 7, on entend par "nom" : le nom de famille et le premier prénom d'une personne physique, le nom d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité juridique."*

4. En vertu de l'article 3/1 de la proposition de loi<sup>11</sup>, l'article 1er, § 1er de l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers (désignant le SPF Finances comme une des organisations centralisatrices pour le traitement des demandes d'information du Point de contact central des comptes et contrats financiers<sup>12</sup> (ci-après "PCC") pour les catégories de personnes habilitées à recevoir l'information qui y sont mentionnées<sup>13</sup>) est en outre complété par une nouvelle disposition sous m), libellée comme suit :

*"m) les établissements de crédit<sup>14</sup> et les prestataires de services d'information sur les comptes<sup>15</sup> désignés par le Roi qui peuvent offrir un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN ou d'autres institutions*

<sup>11</sup> Cet article est inséré dans la proposition de loi en vertu de l'amendement n° 5, tel que communiqué à l'Autorité par le demandeur le 15/02/22, et ce en complément de la demande d'avis initiale introduite le 27/01/22.

<sup>12</sup> PCC = point de contact central des comptes bancaires et contrats financiers = un registre auprès de la BNB contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes. (voir <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central>).

L'article 5, § 2, 4° de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après la loi PCC) dispose ce qui suit : "des finalités du traitement effectué par le PCC, ainsi que du fait que les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi ;"

<sup>13</sup> La notion de personne habilitée à recevoir l'information est définie à l'article 2, 5° de la loi PCC comme suit : "toute personne physique ou morale explicitement habilitée par le législateur à demander l'information reprise dans le PCC en vue de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le législateur après avis de l'Autorité de protection des données".

<sup>14</sup> La notion d' "établissement de crédit" est définie à l'article I.9, 71° du CDE en ces termes : "les établissements de crédit visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 3 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse", à savoir : "les entreprises belges ou étrangères dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts d'argent ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte"

<sup>15</sup> La notion de "service d'information sur les comptes" est définie à l'article I.9, 33/12° du CDE en ces termes : "un service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes de paiement détenus par l'utilisateur de services de paiement soit auprès d'un autre prestataire de services de paiement, soit auprès de plus d'un prestataire de services de paiement ;"

*désignées par le Roi qui offrent un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN dans les conditions fixées par le Roi.*<sup>16</sup>

5. L'introduction de ces nouvelles dispositions donne lieu à une série de nouveaux traitements et échanges de données. Comme il ressortira de l'analyse ci-après, le texte de la proposition de loi proprement dit (et l'Exposé des motifs) ne permet pas de savoir de façon tout à fait claire de quel(s) traitement(s) de données à caractère personnel, dans le chef de quelle(s) instance(s) (prestataire de services de paiement du bénéficiaire, prestataire du service de paiement du payeur et/ou institution tierce) il s'agit exactement. Même les informations complémentaires recueillies auprès du demandeur ne permettent pas d'obtenir une vue compréhensible de tous les traitements de données qui interviendront dans le cadre du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN et de la vérification ainsi visée dans le chef de quels acteurs.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **Remarques préalables**

6. L'Autorité ne remet pas en cause les bonnes intentions de la proposition de loi. Elle constate toutefois que la meilleure façon de les mettre en pratique n'a pas été suffisamment analysée et que par conséquent, une vision adéquate des problèmes éventuels et de leurs conséquences possibles fait défaut. L'Autorité recommande par conséquent au demandeur de documenter avant tout l'ensemble du processus de manière plus précise afin de s'assurer que la réglementation en recouvre tous les aspects.

L'Autorité fait remarquer qu'il est de la responsabilité des prestataires de services de paiement tout d'abord de contrôler que les numéros IBAN et les noms utilisés sont corrects et correspondent, et ensuite de fournir ce service aux utilisateurs du service de paiement.

---

<sup>16</sup> La justification de cet amendement visant à insérer l'article 3/1 précise en la matière notamment ce qui suit : *"Étant donné que la BNB gère, dans le cadre de sa mission légale, une banque de données informatisée contenant des données qui sont également nécessaires pour effectuer un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN, il serait souhaitable d'utiliser cette banque de données pour obtenir les données (le nom et le numéro de compte) en vue d'effectuer un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN.*

*Le présent amendement prévoit que les établissements de crédit et les prestataires de services d'information sur les comptes qui peuvent offrir un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN ou d'autres institutions désignées par le Roi deviennent des personnes habilitées à recevoir et à demander les informations du Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC) auprès du SPF Finances. Il facilite l'applicabilité pratique, accélère le délai de mise en œuvre et renforce la protection de la vie privée, notamment parce que les prestataires de services de paiement ne doivent pas communiquer individuellement les informations nécessaires."*

7. L'Autorité rappelle ensuite que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et à des entreprises établies en tant que personnes morales.

8. L'Autorité fait ensuite remarquer que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée (incluant les données à caractère personnel), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit<sup>17</sup>.

9. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>18</sup>. Il s'agit ici au minimum :

- de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées<sup>19</sup>, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;

---

<sup>17</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par ex. Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 (*"Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit."*).

<sup>18</sup> Voir DEGRAVE, E., *"L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle"*, Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

<sup>19</sup> Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

- les (catégories de) personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

Vu que, pour autant que l'Autorité ait pu en juger sur la base des informations disponibles, les traitements de données qui devront être effectués en vertu de la proposition de loi ne semblent constituer en soi<sup>20</sup> aucune ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les éléments essentiels (complémentaires) susmentionnés des traitements de données peuvent en principe être définis par le pouvoir exécutif, ceci bien entendu en vertu d'une habilitation suffisamment précise en la matière<sup>21</sup>.

### **1. Finalités des traitements de données à instaurer**

10. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

11. L'intitulé de la proposition de loi indique que celle-ci vise à introduire un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN en vue de lutter contre la fraude bancaire sur Internet. L'Exposé des motifs (p. 1 et 4) mentionne que le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN doit réduire le risque de fraude mais aussi d'erreurs lors de l'exécution des ordres de paiement. La proposition de loi proprement dite ne mentionne pas de fraude ou d'erreurs mais précise qu'un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN vise à vérifier le nom du bénéficiaire en se fondant sur le nom d'une personne titulaire du compte auquel se rapporte l'identifiant unique fourni par le payeur.

L'Autorité recommande tout d'abord d'intégrer ce qui précède dans la proposition de loi proprement dite et d'y ajouter que le contrôle à introduire doit garantir que les fonds soient versés au bon bénéficiaire.

12. Il paraît évident qu'à cette fin, des traitements de données à caractère personnel soient nécessaires, mais il est beaucoup moins clair de savoir de quels traitements de données il s'agit et

---

<sup>20</sup> Bien que les traitements qui découlent de la proposition de loi soient entièrement automatisés et visent des finalités de surveillance et de contrôle, ils portent sur un ensemble relativement limité de données à caractère personnel qui ne relèvent pas des catégories spécifiques de données à caractère personnel mentionnées aux articles 9 et 10 du RGPD.

<sup>21</sup> Voir l'avis n° 70.727/2 du 11 janvier 2022 concernant la proposition de loi en question et voir également les arrêts suivants de la Cour constitutionnelle : Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2010 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2. ; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

dans le chef de quels acteurs (qui doivent réaliser ce contrôle du nom du titulaire de l'IBAN et la vérification ainsi visée). Or, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement de leurs données.

13. Le texte de l'article 2 de la proposition de loi (et de l'Exposé des motifs) permet de déduire ce qui suit :

- le prestataire de services de paiement du payeur transmet le numéro IBAN, le nom et le prénom du bénéficiaire de son paiement renseigné par le payeur au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ;
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire compare ces informations avec
  - en application de la réglementation anti-blanchiment<sup>22</sup> - le nom et le prénom du bénéficiaire du compte de paiement ayant le numéro IBAN en question ;
- le prestataire de services de paiement du bénéficiaire envoie ensuite au prestataire de services de paiement du payeur un des messages suivants :
  - o que le nom 'correspond' ;
  - o que le nom 'correspond presque' ;
  - o que le nom 'ne correspond pas' ;
  - o que 'les données ne sont pas disponibles'.
- il revient ensuite au payeur de poursuivre la transaction de paiement ou de l'annuler.

14. Le texte de l'article 3/1 à insérer - suite à l'amendement n° 5 - dans la proposition de loi étend la liste des catégories de personnes habilitées à recevoir l'information via le SPF Finances en tant qu'organisation centralisatrice pour le traitement de demandes d'information du PCC<sup>23</sup> à 'd'autres institutions désignées par le Roi qui offrent un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN dans les conditions fixées par le Roi'. Une lecture de la justification de cet amendement montre que le demandeur semble vouloir introduire par ce biais une autre voie de contrôle du nom du titulaire de l'IBAN (à savoir via un accès au PCC) - manifestement non alignée sur l'article 2 susmentionné de la proposition de loi (à savoir l'échange entre les prestataires de services de paiement concernés). C'est l'accès au PCC (qui contient aussi les numéros IBAN et le nom de leur bénéficiaire tels que fournis

---

<sup>22</sup> Articles 21 e.s. de la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*.

<sup>23</sup> L'Autorité rappelle ici les finalités de ce registre, qui peuvent être déduites de l'article 5, § 2, 4° de la loi PCC, plus précisément : "des finalités du traitement effectué par le PCC, ainsi que du fait que les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi ;"



par les redevables d'information, dont les prestataires de services d'information susmentionnés)<sup>24</sup> qui doit permettre le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN.

15. Interrogé par l'Autorité concernant les (nouveaux) traitements de données concrets à introduire - suite au contrôle du nom du titulaire de l'IBAN - dans le chef de quel(s) acteur(s), le demandeur répond notamment ce qui suit :

*"L'instance qui effectuera le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN sera déterminée par le Roi. (...) Par le biais du présent amendement<sup>25</sup>, nous prévoyons l'option d'effectuer le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN à l'aide du registre PCC de la Banque nationale et donc sans devoir réclamer de données auprès d'un autre prestataire de services de paiement. Il s'agit d'une des possibilités qui peut être choisie pour procéder au contrôle du nom du titulaire de l'IBAN et qui coexiste avec les options précédentes de l'échange direct de données entre prestataires de services de paiement ou via un tiers désigné par le Roi qui assure l'exécution du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN.(...)"*

*"Cette proposition de loi vise à insérer un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN pour les ordres de paiement afin de réduire le risque de fraude et d'erreurs. La réalisation d'un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN devient légalement obligatoire mais les modalités concrètes de ce contrôle nous importent peu (du moment que le contrôle a lieu). À cet égard, nous attendons avec intérêt tout élément important relatif à la protection de la vie privée que vous pourriez fournir ou tout ajustement que vous pourriez suggérer afin que cela puisse se faire en toute sécurité."* [Ndt : Tous les passages cités du dossier ont été traduits librement par le Secrétariat Général de l'Autorité en l'absence de traduction officielle]

16. Bien que le demandeur déclare dans ses explications complémentaires que le Roi déterminera quelle instance effectuera le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN, une telle délégation ne peut pas être déduite de la formulation de la proposition.

En ce qui concerne l'élaboration/la représentation concrète du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN, la délégation au Roi se limite :

- à déterminer les notifications<sup>26</sup> et

<sup>24</sup> Voir l'article 3 de la loi PCC pour l'énumération des redevables d'information : il s'agit (entre autres) des établissements de crédit belges, des sociétés de bourse, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des entreprises d'assurance, de bpost. (soulignement par l'Autorité).

Voir l'article 4 de la loi PCC et les articles 6 e.s. de l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers pour l'énumération des données (à caractère personnel) devant être communiquées au PCC par les redevables d'information.

<sup>25</sup> Le demandeur se réfère à cet égard à l'amendement n° 5 insérant un nouvel article 3/1 dans la proposition de loi.

<sup>26</sup> Interrogé à ce sujet, le demandeur précise : *"On entend par là que le Roi détermine la manière dont la notification apparaît (quelques possibilités dans le cas par ex. d'une "concordance" : seule une coche verte apparaît, rien n'apparaît ou une fenêtre pop-up apparaît indiquant que le numéro IBAN et le nom concordent). Pour le reste, les notifications possibles sont en effet déjà précisées dans la proposition de loi, il s'agit (comme correctement mentionné ci-dessus) des notifications suivantes : que le nom et le numéro IBAN 'correspondent' ; que le nom et le numéro IBAN 'correspondent presque' ; que le nom et le numéro IBAN 'ne correspondent pas' ; que 'les données ne sont pas disponibles'."*

- à définir quand le nom du bénéficiaire fourni par le payeur correspond presque au nom de titulaire de compte lié à l'identifiant unique.<sup>27</sup>

L'article 2 de la proposition de loi précise également que le Roi peut exonérer certaines opérations de paiement du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN<sup>28</sup> et étendre le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN aux comptes de paiement détenus auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un pays<sup>29</sup> où le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN est également appliqué. La référence à une recommandation étrangère pour justifier l'éventuelle exonération susmentionnée et le fait que le PCC contient uniquement des informations relatives à des numéros de compte belges soulève des questions quant à l'autorisation d'exonération susmentionnée et/ou l'extension du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN.

17. En ce qui concerne l'extension visée par l'article 3/1 de la proposition de loi de la liste des catégories de personnes habilitées à recevoir l'information via le SPF Finances en tant qu'organisation centralisatrice pour le traitement de demandes d'information du PCC à d'autres institutions désignées par le Roi qui offrent un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN dans les conditions fixées par le Roi, l'Autorité constate que cette disposition est contraire à l'article 2, 5° de la loi PCC, qui prévoit explicitement que toute personne habilitée à recevoir l'information doit être explicitement habilitée par le législateur à demander l'information reprise dans le PCC en vue de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui sont confiées par le législateur.

En outre, l'Autorité émet également des réserves par rapport au fait que le PCC obtiendrait ensuite des informations à propos des transactions effectuées, ce qui n'est pas souhaitable, a fortiori s'il s'agit d'informations en temps réel.

18. L'Autorité constate en outre que ni le texte de la proposition de loi et des amendements, ni l'Exposé des motifs de la proposition de loi initiale et la justification des amendements ne permettent

---

<sup>27</sup> À cet égard, l'Exposé des motifs précise ce qui suit : *"La définition de cette notion est complexe car un grand nombre de variables doivent être prises en compte. Tout client peut en effet abréger son nom ou utiliser un surnom ou le nom de son conjoint. Les noms longs et d'origine étrangère sont souvent difficiles à orthographier. Et même les noms faciles peuvent être difficiles à orthographier en raison de l'existence de nombreuses variantes (exemples: Jansen et Janssen ou Freilich, Frejlich, Freylich, Froelich et Frohlich ou Van Den Berg, Vanden Berg, Vandenberg, Van Den Bergh, Van den Bergh, Vandenberg, Van Den Berge, Van den Berge, Vandenberg, Van Den Berghe, Van den Berghe, Vanden Berghe et Vandenberghe). Conformément à la législation visant à lutter contre le blanchiment, les prestataires de services de paiement ont l'obligation d'identifier leurs clients. (art. 21 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces). Ils enregistrent leurs noms légaux, mais même pour l'utilisation du nom légal, le sens des mots "concordance proche" devra être précisé (par exemple en prévoyant que 70 % des caractères ASCII encodés devront correspondre au nom enregistré)."*

<sup>28</sup> Dans l'Exposé des motifs, le demandeur se réfère à cet égard à la 'Specific Direction 10' qui mettrait en évidence la nécessité d'exclure certaines transactions. L'Autorité constate qu'il s'agit ici d'une recommandation émise par le Payment Systems Regulator du Royaume-Uni en matière de 'Conformation of Payee' (conformation du bénéficiaire) qui s'applique au système de paiement du Royaume-Uni.

<sup>29</sup> L'Autorité rappelle que la PCC est un registre contenant les numéros de comptes bancaires et les types de contrats détenus en Belgique auprès d'institutions financières par les personnes physiques et les personnes morales, résidentes et non-résidentes. (voir l'article 3 de la loi PCC et <https://www.nbb.be/fr/centrales-des-credits/point-de-contact-central>).

L'Autorité prend également acte de l'explication fournie par le demandeur : *"Toutefois, le but n'est pas de partager des données depuis notre pays avec des pays tiers (en ce moment)*. Le cas échéant, il conviendra d'assurer un niveau de sécurité adapté, conformément aux articles 44 e.s. du RGPD.

d'obtenir une idée claire et compréhensible de la (des différentes) façon(s) dont le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN (et la vérification ainsi visée) sera introduit ainsi que des traitements de données y afférents dans le chef de quelles instances et dans quelles circonstances. Néanmoins, la lecture de la norme réglementaire devrait déjà permettre en soi<sup>30</sup> aux personnes concernées d'identifier les traitements de données concrets qui sont nécessaires pour réaliser la finalité visée. Ce n'est pas le cas en l'occurrence<sup>31</sup>. Une prévisibilité défailante affecte aussi inévitablement la légalité de la norme.

19. L'Autorité estime que la (les) finalité(s) visée(s) par le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN, telle(s) qu'elle(s) doi(ven)t actuellement être déduites sur la base du texte de la proposition de loi, ainsi que de l'Exposé des motifs (et de la justification des amendements) et des explications complémentaires fournies par le demandeur ne peu(ven)t pas être considérée(s) comme étant déterminée(s) et explicite(s) au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

Une délimitation claire de cette finalité (déjà encouragée une première fois par l'Autorité au point 11) et des traitements de données y afférents ainsi qu'une description précise d'une délégation éventuelle en la matière au pouvoir exécutif s'imposent.

## **2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées**

20. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

21. Il ressort de l'article 2 de la proposition de loi que la personne concernée est le bénéficiaire du compte de paiement sur lequel les fonds sont transférés par le biais d'un ordre de paiement initié par le payeur. L'Autorité en prend acte.

22. On peut déduire de l'article 2 de la proposition de loi que le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN est réalisé à l'aide des données (à caractère personnel) suivantes des personnes concernées précitées :

- le numéro IBAN indiqué par le payeur sur l'ordre de paiement et le nom du bénéficiaire d'une part, qui sont confrontés au
- nom associé à ce numéro IBAN auprès du prestataire de services de paiement du bénéficiaire et/ou auprès du PCC (conformément au dernier alinéa de l'article 2 de la proposition de loi, on entend par "nom" : "*le nom de famille et le premier prénom*

---

<sup>30</sup> On ne peut pas attendre du citoyen qu'il étudie l'Exposé des motifs pour comprendre ce qui figure dans la loi.

<sup>31</sup> Les explications de fond complémentaires reçues du demandeur ne permettent pas non plus d'avoir une idée claire des traitements de données à caractère personnel qui seront déployés dans le chef de quels acteurs à la suite de la proposition de loi.

*d'une personne physique ou le nom d'une personne morale ou d'une entité dépourvue de personnalité juridique.").*

Suite à ce contrôle, la combinaison du numéro IBAN et du nom indiqués par le payeur se voit attribuer la qualification suivante : 'correspond', 'correspond presque' ou 'ne correspond pas' ou que 'les données ne sont pas disponibles'.

23. Sous réserve de ce que l'Autorité a conclu au point 18 concernant la finalité poursuivie, les données à caractère personnel susmentionnées semblent pertinentes et non excessives dans le cadre de la vérification visée par le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN du bénéficiaire d'un ordre de paiement, comme le requièrent l'article 5.1.c) du RGPD et le principe de minimisation des données qui y est repris.

24. L'Autorité prend acte de l'obligation, pour le Roi, inscrite à l'article 2 de la proposition de loi, de

- déterminer les notifications/qualifications et
- déterminer quand le nom du bénéficiaire fourni par le payeur correspond presque au nom de titulaire de compte lié à l'identifiant unique.

L'Autorité insiste pour qu'un avis (complémentaire) préalable soit demandé à ce sujet, conformément à l'article 36.4 du RGPD. L'Exposé des motifs (p. 10)<sup>32</sup> et la justification de l'amendement n° 2<sup>33</sup> laissent en effet supposer que le Roi peut, à cette occasion, instaurer un traitement de données à caractère personnel supplémentaires des personnes concernées.

### **3. Délai de conservation des données**

25. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

26. En la matière, l'article 2 de la proposition de loi précise : "*La durée de conservation maximale des données à caractère personnel est de trente jours.*"

---

<sup>32</sup> En la matière, l'Exposé des motifs précise notamment : "*Le Roi pourra prévoir différents types de mentions (exemples : indisponibilité des données du bénéficiaire, situation où le compte du bénéficiaire a été clôturé, constatation que le compte de paiement belge du bénéficiaire ne fait pas partie du système de contrôle du nom du titulaire de l'IBAN ou que le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN n'est pas disponible pour les comptes bancaires étrangers.*"

<sup>33</sup> La justification mentionne notamment : "*Il appartient au Roi de préciser quand le nom du bénéficiaire fourni par le payeur correspond presque au nom du titulaire de compte lié à l'identifiant unique. En l'espèce, le Roi peut opter pour une suggestion de nom.*" (soulignement par l'Autorité) L'Autorité observe d'ores et déjà à cet égard qu'une telle suggestion de nom entraîne un risque plus élevé pour la vie privée et la sécurité : un tel service pourrait en effet être utilisé pour retrouver le nom qui correspond à un numéro IBAN. Ceci ne paraît pas souhaitable.

27. Interrogé concernant la justification du délai de conservation de 30 jours inscrit dans la proposition de loi, le demandeur précise : "*Nous nous sommes basés sur la déclaration de confidentialité d'une organisation qui se charge déjà aux Pays-Bas du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN (Surepay (<https://www.surepay.nl/privacy-statement/>)). Les données n'y sont pas conservées plus longtemps que ce qui a été convenu avec les banques et organisations au nom desquelles ils traitent les données ou plus longtemps que la durée nécessaire à la réalisation d'un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN. De manière générale, la règle est que les données ne sont pas conservées au-delà de 30 jours après la clôture du compte bancaire.*"

28. La réponse du demandeur ne fournit aucune justification pour le délai de conservation de 30 jours des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN, dont l'Autorité pense pouvoir déduire des termes de la proposition de loi et de l'Exposé des motifs<sup>34</sup> que celui-ci constitue un 'instant check'/une 'consultation en temps réel' réalisé(e) à nouveau lors de chaque ordre de paiement initié. En outre, le demandeur précise encore concernant le délai de conservation : "*n'excédant pas 30 jours après la clôture du compte bancaire*" (soulignement par l'Autorité). Le délai de conservation qui est ainsi précisé davantage semble quoi qu'il en soit excessif.

29. L'Autorité insiste pour que le demandeur réévalue la durée du délai de conservation inscrit dans la proposition de loi et en indique la justification dans l'Exposé des motifs.

#### **4. Responsable du traitement**

30. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

31. La proposition de loi ne désigne nulle part l' (les) instance(s) qui doi(ven)t être considérée(s) comme responsable(s) du traitement au sens du RGPD pour le traitement de données allant de pair avec le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN.

32. Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, le texte de la proposition de loi (complété par l'Exposé des motifs et les explications complémentaires reçues du demandeur) ne permet pas de se forger une idée claire et exhaustive des instances qui traitent des données à caractère personnel dans le cadre du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN qui doit être instauré.

---

<sup>34</sup> En p. 9 de l'Exposé des motifs, il est précisé ce qui suit : "*La créativité des escrocs ne pouvant être sous-estimée, nous privilégions, comme aux Pays-Bas, un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN lors de chaque virement.*"

Dès lors, la proposition de loi ne permet pas non plus de clarifier de manière univoque le rôle et la responsabilité des acteurs impliqués dans le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN vis-à-vis des traitements de données envisagés.

33. Une désignation transparente et explicite du responsable du traitement au sens du RGPD est néanmoins recommandée. Il est en effet important d'éviter toute imprécision quant à l'identité de l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD.

34. Dans ce contexte, l'Autorité souligne le fait que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les moyens essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques.

35. Au vu de ce qui précède, l'Autorité insiste pour qu'il soit indiqué explicitement dans la proposition de loi quelle(s) instance(s) doi(ven)t être considérée(s) comme responsable(s) du traitement au sens du RGPD.

36. Bien que la désignation du (des) responsable(s) du traitement fasse défaut, l'article 2, deuxième alinéa, *in fine*, de la proposition de loi stipule toutefois que le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN peut être effectué par l'intermédiaire d'une tierce personne. L'Exposé des motifs précise qu'il peut s'agir dans ce cadre d' "*un sous-traitant technique ou [d']un autre prestataire de services de paiement*". L'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'applicabilité de l'article 28 du RGPD lorsque le responsable du traitement recourt à un sous-traitant pour le traitement (une partie du traitement).

## **5. Sécurité de l'information et AIPD**

37. L'Autorité souligne l'obligation pour le responsable du traitement et le sous-traitant (éventuel) de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, conformément à l'article 32 du RGPD. À cet égard, l'Autorité rappelle également le principe de la 'protection des données dès la conception' (article 25 du RGPD) :

*"Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre, tant au moment de la détermination des moyens du traitement qu'au moment du traitement lui-même, des mesures techniques et organisationnelles*

*appropriées, telles que la pseudonymisation, qui sont destinées à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données, par exemple la minimisation des données, de façon effective et à assortir le traitement des garanties nécessaires afin de répondre aux exigences du présent règlement et de protéger les droits de la personne concernée."*

38. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention sur l'existence de techniques de cryptographie avancées, telles que l' "encrypted (approximate) search" et la "multi-party computation", qui permettent (à une partie tierce) de proposer un service de contrôle du nom du titulaire de l'IBAN de manière à ce que les fuites de données soient minimales.

39. La réalisation préalable d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) permettra de bien évaluer les risques éventuels pour les droits et libertés des personnes physiques concernées et d'adapter en conséquence le niveau de sécurité de l'information approprié.

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

**estime que les adaptations suivantes s'imposent dans la proposition de loi :**

- définir et délimiter clairement les finalités visées par le contrôle du nom du titulaire de l'IBAN ainsi que les traitements de données allant de pair avec celui-ci (voir le point 19) ;
- réévaluer le délai de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN et reprendre la justification de celui-ci dans l'Exposé des motifs (voir le point 29) ;
- désigner explicitement le(s) responsable(s) du traitement au sens du RGPD (voir le point 35) ;

**attire l'attention du demandeur sur l'importance de l'élément suivant :**

- en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, une norme réglementaire qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire et compréhensible du traitement de leurs données à caractère personnel (voir les points 8, 9 et 12 e.s.) ;

- une définition précise d'une éventuelle délégation au pouvoir exécutif (voir le point 19) ;
- une consultation préalable complémentaire de l'Autorité concernant des arrêtés d'exécution du contrôle du nom du titulaire de l'IBAN qui doit être instauré en vertu de la proposition de loi, conformément à l'article 36.4 du RGPD (voir le point 24) ;
- le principe de 'protection des données dès la conception' (voir les points 37 et 38) ;
- la plus-value de l'exécution préalable d'une analyse d'impact relative à la protection des données ou AIPD (voir le point 39).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances